Plan Schrondweiler

Plan Cruchten

Plan Schrondweiler

Plan Cruchten

Plan Nommern, Eicheltbom

Plan Niederglabach, Oberglabach

Plan Europacamping Nommerlayen

Parcellaire

Bâtiments existants

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- Zone d'habitation 1
- Zone mixte villageoise
- Zone mixte rurale
- Zone de bâtiments et équipements publics
- Zone d'activités économiques communale type 1
- Zone de sport et de loisirs
  - Camping
    - Implantation maximale pour construction
    - 30 m bande de sécurité
    - Installations techniques enterrées
- Zone de jardins familiaux

Dénomination de la ou des zones			
COS max. / min.	CUS	max. / min.	
CSS max.	DL	max. / min.	

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zones destinées à rester libres

- Zone agricole
- Zone forestière (12)
- Zone de parc public
- Zone de verdure

Zones superposées

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé "nouveau quartier"
- Zone de servitude "urbanisation"
- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, à titre indicatif
- Plan directeur existant (PD), à titre indicatif
- Secteur protégé de type "environnement construit"
- Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
- Couloir pour projets de mobilité douce
- Couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
  - **Plans directeurs sectoriels - PDS** (1)
    - PDS Paysages (PSP); Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
  - Zone protégée d'intérêt national déclarée (2)
  - Zone protégée d'intérêt national à déclarer (3)
  - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 (4)
- à la protection des sites et monuments nationaux
  - Immeuble et objet bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (5)
  - Immeuble et objet bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (5)
- à la gestion de l'eau
  - Zone inondable - HQ 10 (6)
  - Zone inondable - HQ100 (6)
  - Zone inondable - HQ extrême (6)
  - Zone de protection d'eau potable (ZPS) créée par règlement grand-ducal (7)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (8)
- Sites archéologiques (10)
- Habitats d'espèces protégées Art. 17 (relevé non exhaustif) (9)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées Art. 21 (relevé non exhaustif) (9)
- Lignes à haute tension (12)
- Lignes ferroviaires (12)
- Chemins repris (CR) (12)
- Circulation
- Gare
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (12)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (12)
- Pistes cyclables nationales
- Accès au quartier d'habitation
- Réservoir d'eau (11)
- Station de pompage (11)
- Source captée / Source (11)
- Puits (11)
- Limite de la commune

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2007
Mise à jour des bâtiments septembre 2012, AC Nommern et Z+B
Mise à jour "PAP Rehsenswiss" PCN - Exercice 2015

(1) *Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »*
(2) *Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2022*
ZPIN déclarées / Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(3) *Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2020*
ZPIN à déclarer / Zones proposées par le 2ième Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017
(4) *Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement, Zones Natura 2000 - Directive Habitats, 2015*
(5) *Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale état au 27 octobre 2022)*
(6) *Mémorial A N° 188 du 21 avril 2022 Règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables elles cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark*
(7) *- Brouchbour/SCC-510-24,25,26 (COC-510-31) Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, Brouchbour 2, Brouchbour 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntien, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.*
- Schwarzegronn/SCC-510-09 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, Brouchbour 2, Brouchbour 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntien, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.
- Glabach/SCC-509-05 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, Brouchbour 2, Brouchbour 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntien, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch.
(8) *Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17*
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, 2010
- Innenkartierung der geschützten Biotope im Innen- und Ortsrandbereich der Gemeinde Nommern, Zeyen+Baumann, 2006 et 2012
(9) *Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et /ou de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*
(10) *Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (Mémorial A - No 80 du 3 mars 2022)*
(11) *Inventaire patrimoine bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, octobre 2012*
(12) *Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région - Administration de la Gestion de l'Eau - 2005, Administration communale de Nommern , 2009*
(13) *Base de Données Topo-Cartographique (BD-LTC), Administration du Cadastre et de la Topographie, 1997, les fonds ont été partiellement adaptées par Zeyen+Baumann*

Mise à jour:

N°	PAP approuvés	Approbations définitives du Ministre des Affaires intérieures		Références
21	Auf der Kehr à Oberglabach		24.09.2020	18828/1C
20	Rue de l'Ecole à Schrondweiler		02.05.2019	18474/1C
19	Rue Principale, Rue de la Gare, Uecht à Cruchten		28.04.2016 28.11.2018	17465/1C 17465/PA1/1C
N°	**PAP approuvés**	**Approbations définitives du Ministre des Affaires intérieures**		**Références**
8	Quartier Schleef à Cruchten	28.03.2024	1C/016/2023	-
7	Rue Principale à Schrondweiler - BEP	27.03.2023	1C/015/2022	23.01.2023 100183/PS-mb
6	4, Rue de l'Eau à Nommern	21.12.2021	1C/014/2021	-
5	Secteur protégés de type "environnement naturel et paysage - N"	27.08.2020	1C/013/2019	-
4	Rue de l'Eau à Nommern	27.11.2018	1C/012/2018	-
3	Rue Knapp à Nommern	19.02.2018	1C/011/2017	26.01.2018 885297CL-mb
2	Articles 17 et 18 (partie écrite et graphique) et 3 endroits de la partie graphique	17.10.2016	1C/009/2016	-
1	Rue de la Montagne à Cruchten - MIX-r	18.03.2016	1C/008/2015	-
N°	**Modifications ponctuelles**	**Approbations définitives du Ministre des Affaires intérieures**	**Références**	**Approbations définitives du Ministre de l'Environnement** **Références**

Commune de Nommern

Plan d'aménagement général

- Vote définitif du conseil communal en date du 13 juin 2013
- Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 28 novembre 2013
- Arrêté du Ministre du Développement durable et des Infrastructures - Département Environnement en date du 25 octobre 2013
- Version adaptée suivant l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages », conformément à l'article 20 (5) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Plan d'ensemble

avec le découpage des plans à l'échelle 1:2.500

ZEYEN BAUMANN
Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange
T +352 33 02 04
F +352 33 28 84
www.zeyenbaumann.lu

URBANISME
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ENVIRONNEMENT
GÉNIE CIVIL

Plan coordonné

échelle 1:10.000

mars 2024